

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021- 05 - 22

Séance du 25 mai 2021

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 28
Représenté : 5

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence,
conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var,
sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs
CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

**DISPOSITIF D'INTERVENANT
SOCIAL EN GENDARMERIE**

**MISE EN PLACE
D'UN POSTE MUTUALISE
SUR LES COMPAGNIES
DE GENDARMERIE
DE LA VALETTE ET HYERES**

**PARTICIPATION DES
PARTENAIRES CONCERNES**

**CONVENTIONS
A INTERVENIR**

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN
Anne-Laure, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia,
MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI
Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno,
BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique,
LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann,
PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur Louis
FERRARA)
Conseillers Municipaux : Mesdames Laurene CATANI (procuration à
Madame Andrée SAMAT), Helen ETCHANCHU (procuration à
Monsieur Pascal CORDEIL), Astrid MANOUKIAN (procuration à
Madame Cynthia GROC), Monsieur Yvan MAUBE (procuration à
Monsieur Dominique HOCQUET).

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire
de séance.

Rapporteur : Madame Andrée SAMAT

Accusé de réception en préfecture
083-21830125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Par courrier du 20 novembre 2020, Monsieur le Préfet a informé la Commune du projet de création, à la demande du groupement de gendarmerie du Var, d'un poste d'*Intervenant social en gendarmerie* mutualisé sur les compagnies de gendarmerie de la Valette et de Hyères.

L'intervenant social assure le premier accueil d'une personne dont la détresse sociale est révélée dans le cadre de l'activité des forces de sécurité. Il permet une intervention de proximité et un repérage des situations qui nécessitent une prise en charge par les services sociaux ou organismes compétents.

La Préfecture a donc sollicité l'ensemble des institutions intéressées par le dispositif (Département, CAF, communes et E.P.C.I) afin de cofinancer le poste, étant précisé qu'il serait pris en charge en majeure partie par l'Etat.

Le Conseil Municipal, par délibération n°2020.11.19 du 24 novembre 2020, a donné son accord de principe pour contribuer financièrement à la mise en place du dispositif.

Afin d'assurer la pérennité de ce dispositif, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions correspondantes citées ci-après :

- Une convention-cadre triennale qui définira les missions, les lieux et le cadre d'intervention de l'Intervenant Social en commissariat et gendarmerie,
- Une convention de financement annuelle qui listera les cofinancements des partenaires.

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à financer le dispositif d'intervenant social selon les modalités suivantes pour sept mois du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 (montants proratisés) :

- Etat..... :	11 142 €
- Conseil départemental..... :	5 833 €
- Caisse d'allocations familiales du Var... :	5 250 €
- EPCI et communes concernées..... :	7 583 €

Sachant que le budget prévisionnel annuel du poste est d'environ 51 000 €, la répartition des participations financières suivante est proposée :

- 1 000 € versés par les communes de + de 5000 habitants (La Cadière, Le Beausset, la Communauté de communes Coeur du Var),
- 1 500 € versés par les communes de + de 10 000 habitants (Saint-Cyr-sur-Mer, La Crau),
- 3 000 € versés par la Communauté de communes Vallée du Gapeau (30 000 habitants)
- 4 000 € versés par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (plus de 40 000 habitants)

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes des conventions à intervenir suivantes :

- convention-cadre triennale définissant les missions, les lieux et le cadre d'intervention de l'Intervenant Social en commissariat et gendarmerie qui prendra effet à compter du 1^{er} juin prochain. Elle est triennale et signée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.
- convention de financement annuelle listant les cofinancements des partenaires.

Autorise le Maire à signer lesdites conventions et leur renouvellement.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX
EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE DU VAR
CONVENTION-CADRE

Entre :

Le préfet du Var ;

Le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var ;

Et :

Le président du Conseil départemental du Var ;

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Var ;

Le président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Le président de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Le président de la Communauté de communes Coeur du Var ;

Le maire de Signes ;

Le maire de Riboux ;

Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Le maire du Castellet ;

Le maire d'Evenos ;

Le maire de La Cadière ;

Le maire du Beausset ;

Le président du Centre communal d'action sociale de La Crau ;

Et :

L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, l'intervenant social assure l'interface entre les services sociaux et les services de police ou de gendarmerie. Il représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux. Son activité s'intègre donc pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Afin de soutenir l'action des forces de sécurité de l'État en matière d'aide aux victimes et de permettre une prise en charge sociale des personnes qui en ont besoin, le préfet du Var souhaite renforcer et pérenniser le dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG), un dispositif cofinancé dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Conformément aux instructions du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la consolidation des postes existants et l'extension de la couverture par la création de nouveaux postes sont une des priorités du gouvernement. C'est ce que permet le partenariat établi par les conventions concernant les différentes zones de compétence du département.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

L'installation d'un ISCG au sein même des locaux des forces de sécurité intérieure permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier ou le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Le rôle des ISCG est primordial auprès des victimes mais aussi des primo-délinquants et des mis en cause. Leurs missions ont été définies par la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006, instaurant un « cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie » et visant à fixer leur champ d'intervention.

Le partenariat s'exprime à la fois dans les modalités de suivi et d'évaluation des postes, mais aussi dans leur financement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il a été conjointement décidé par les parties signataires la mise en place d'un(e) intervenant(e) social(e) :

- sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de La Valette,
- sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Hyères.

Ce poste est attribué à l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

Ce dispositif répond à une volonté d'accompagner les personnes dont la situation dépasse le cadre strictement judiciaire et nécessite une prise en charge par un ou des acteurs sociaux.

La présente convention a pour objet :

- de définir la coordination du dispositif à l'échelle départementale entre les partenaires financeurs, les partenaires utilisateurs et les porteurs de projet ;
- de préciser les conditions dans lesquelles l'association choisie pour porter le projet met à la disposition de la gendarmerie un intervenant social ;
- de définir les missions de l'intervenant social ;
- de préciser ses conditions d'exercice ;
- d'arrêter les modalités d'évaluation et de suivi de son action ;
- d'engager les partenaires à financer le dispositif.

Article 2 : Mise à disposition de l'intervenant social

L'intervenant exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD) et sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'AAVIV. Les horaires et conditions particulières sont précisés dans la convention de financement.

Recrutement

L'association choisie s'engage, lors du recrutement de l'intervenant social, à respecter les pré-requis suivants :

- diplôme de travailleur social délivré par l'État et/ou niveau minimum de licence dans les domaines psycho-socio-éducatifs ;
- sensibilisation au champ juridique et à la victimologie ;
- capacités d'analyse et d'évaluation des situations ;

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

- aptitude à gérer des situations délicates.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. Au besoin, l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG) peut apporter son expertise.

Emploi et formation

La spécificité des missions nécessitera une enquête de moralité réalisée par la gendarmerie.

L'association est l'employeur de l'intervenant social et responsable à ce titre de satisfaire à toutes les obligations du code du travail à son endroit.

La répartition du travail hebdomadaire de l'intervenant social, au profit des brigades de gendarmerie, est organisé selon les besoins définis avec le GGD.

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service.

L'employeur, quant à lui, s'engage à assurer les formations initiale et continue de l'intervenant social. L'inscription aux formations proposées par l'ANISCG est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant et son intégration au sein du réseau national des intervenants sociaux.

Lieux d'exécution de la mission

Les intervenants sociaux sont accueillis dans les brigades de gendarmerie selon les conditions définies dans la convention de financement. Les services d'accueil doivent fournir un espace de travail garantissant le respect des règles de confidentialité.

La gendarmerie fournit à l'intervenant les équipements mobiliers et de communication (ordinateur connecté à internet, téléphone fixe) nécessaires à l'exécution de sa mission. La fourniture d'autres matériels (téléphone portable, ordinateur portable) est prise en charge par l'association.

Article 3 : Missions de l'intervenant social

L'intervenant social a pour mission d'évaluer la dimension sociale des situations relevées par l'action de la gendarmerie et d'orienter les personnes en difficulté vers les services, organismes ou associations les mieux à même de les soutenir.

Cette mission est prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille, excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son action ne se substitue pas aux procédures des services de gendarmerie, elle en est le complément et le prolongement lorsque la situation sociale des personnes impliquées le requiert.

L'accueil par l'intervenant doit reposer sur la libre adhésion et le volontariat du bénéficiaire et s'effectuer dans un cadre confidentiel. Son intervention ne consiste pas à assurer une prise en charge globale sur le long terme ou le moyen terme mais à saisir les partenaires et professionnels adéquats de manière à orienter la victime vers les services compétents.

L'intervenant social en commissariat ou en gendarmerie veillera à mutualiser ses compétences en lien avec les partenaires publics ou associatifs professionnalisés, pour la transmission et le recueil des informations nécessaires au suivi global des personnes sur le long ou moyen terme par les institutions et services partenaires. Il effectue les co-évaluations pour les situations en risque d'aggravation et de récidive et concerta les partenaires mobilisés sur tous les objectifs, indicateurs et outils mutualisés qui seront mis en œuvre pour effectuer ce suivi.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

Article 4 : Saisine de l'intervenant social et cadre de son intervention

L'intervenant social est saisi :

- par les personnels habilités au sein de la brigade de gendarmerie ayant repéré une situation de difficulté sociale, soit lors d'une intervention, soit lors d'un appel téléphonique, soit lorsqu'une personne se présente spontanément au service de gendarmerie, soit dans le cadre de traitement d'un dossier relatif à des faits dont l'origine ou la gravité revêt une dimension sociale ;
- de manière plus exceptionnelle par des personnes en difficulté qui, informées de sa présence au sein du commissariat / de la brigade souhaitent s'entretenir avec lui :
 - personnes vulnérables et/ou en difficulté sociale dont la situation ne nécessite pas systématiquement de réponse judiciaire ou policière,
 - personnes en situation de souffrance ayant subi des violences ou des actes délictueux dont une prise en charge sociale rapide est un préalable indispensable à toute démarche judiciaire,
 - « mis en cause » afin de les diriger notamment vers des structures sanitaires, pour le traitement des addictions ou des pathologies psychiatriques ou vers des partenaires sociaux, dans une optique de prévention de la récidive,
 - mineurs « en danger » ou primo-délinquants, en prévention du passage à l'acte malveillant.

L'intervenant social n'a pas vocation à prendre en compte des demandes d'ordre social émanant de personnes simplement en quête d'informations et non de victimes.

Article 5 : Statut du travailleur social (droits et obligations)

Son action est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie.

Cependant, la loi lui impose de transmettre à l'autorité judiciaire les informations qu'il peut obtenir dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal) ;
- assistance à une personne en danger ou péril (article 223-6 du code pénal) ;
- en conformité avec la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'intervenant social transmet les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de danger à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et/ou au parquet.

L'ISCG prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il ne peut accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux que par l'intermédiaire du directeur d'enquête (accord parquet obligatoire au préalable).

Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif

Localement :

Les éléments chiffrés relatifs au suivi et à l'évaluation du dispositif concernant le travailleur social sont recensés chaque mois dans une grille d'activité fournie par l'ANISCO.

le travailleur social
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de transmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

renseignée par l'intervenant et exclut toute donnée nominative. L'autorité fonctionnelle pourra demander des indicateurs complémentaires si nécessaire. Le commandant de groupement de gendarmerie du Var fournit au cabinet du préfet (service de prévention de la délinquance), en début d'année, le bilan d'activité N-1 de l'intervenant (tableau vierge joint en annexe).

Suivi du dispositif toute l'année par :

- Un point hebdomadaire : réalisé entre le référent gendarmerie et l'intervenant social. Les difficultés rencontrées par l'intervenant dans sa pratique professionnelle ou dans l'exécution de ses missions seront abordées à cette occasion.

- Un point mensuel : une fois par mois, la direction de l'association participe au point de situation pour une évaluation mensuelle du dispositif avec le référent gendarmerie. L'ISCG doit être suivi et tutoré par la structure porteuse du projet (l'association).

- Une évaluation annuelle sur site : à partir du bilan d'activité fourni, une évaluation qualitative et quantitative est effectuée par les services de l'État (cabinet du préfet – prévention de la délinquance – et déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité), en concertation avec la gendarmerie et en lien avec les partenaires. Cette évaluation permet de mesurer l'efficacité et l'efficience de l'action de l'ISCG. Elle a pour objet d'apprécier et de veiller à l'impact territorial de l'action de l'intervenant, mais également d'identifier les éventuelles difficultés en vue d'améliorer l'action de manière continue.

Comité technique et comité de pilotage :

Une fois par an, **au cours du premier trimestre**, un comité technique, présidé par le préfet du Var ou son représentant, réunira en préfecture l'ensemble des partenaires, ainsi que les procureurs ou leurs représentants. Ce comité technique analysera les évaluations quantitatives et qualitatives réalisées en cours d'année et évoquera tout questionnement relatif à la bonne réalisation des missions de l'ISCG, sur l'ensemble du département.

À la suite du comité technique, se tiendra un comité de pilotage auquel prendront part également les associations et les intervenants sociaux. À cette occasion, ceux-ci présenteront leur activité et feront part de leurs éventuelles difficultés et des améliorations qui peuvent être apportées sur leur territoire d'intervention. Le comité de pilotage sera à même de préconiser des solutions pratiques, dans la mesure des possibilités des différents acteurs.

Ces instances collégiales ne dispensent pas l'association et/ou l'ISCG de tenir informés, en temps réel, l'autorité fonctionnelle et le cabinet du préfet (prévention de la délinquance) en cas de difficulté ou de modification substantielle dans le cadre du fonctionnement régulier du dispositif.

Article 7 : Engagement financier des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement du dispositif d'intervenant social jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant des participations est défini par une convention spécifique de financement annuelle.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Elle est triennale et signée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Elle peut être modifiée par avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Fait à Toulon, le

	M. Evence RICHARD, Préfet du Var
M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var	M. Alexandre MALO, Commandant le Groupement de gendarmerie du Var
M. Julien ORLANDINI, Directeur de la Caisse d'allocations familiale du Var	M. François de CANSON, Président de la CC Méditerranée Porte des Maures
M. André GARRON, Président de la CC Vallée du Gapeau	M. Yannick SIMON, Président de la CC Coeur du Var
Madame Hélène VERDUYN, Maire de Signes	Mme Suzanne ARNAUD, Maire de Riboux
M. Philippe BARTHELEMY, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer	Monsieur Benoît GOUIN, Maire du Castellet
Mme Blandine MONIER, Maire d'Evenos	M. René JOURDAN, Maire de La Cadière
M. Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset	M. Christian SIMON, Président du Centre communal d'action sociale de La Crau
M. Serge LHOTELLIER, Président de l'AAVIV	

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT SOCIAL
EN GENDARMERIE – COMPAGNIES DE HYERES ET LA VALETTE DU VAR
CONVENTION SPÉCIFIQUE DE FINANCEMENT

Entre :

Le préfet du Var ;
Le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var ;

Et :

Le président du Conseil départemental du Var ;
Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Var ;
Le président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
Le président de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;
Le président de la Communauté de communes Coeur du Var ;
Le maire de Signes ;
Le maire de Riboux ;
Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer ;
Le maire du Castellet ;
Le maire d'Evenos ;
Le maire de La Cadière ;
Le maire du Beausset ;
Le président du Centre communal d'action sociale de La Crau ;

Et :

L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

PRÉAMBULE

La présente convention vient en complément de la convention-cadre définissant les termes de l'accord partenarial pour la mise en place du dispositif au niveau départemental. En cas de création d'un ou plusieurs postes supplémentaires, les règles de la convention-cadre s'appliqueront au(x) porteur(s).

La convention spécifique précise les horaires de l'intervenant social, les permanences au sein des brigades de secteur, les modalités annuelles de financement par les partenaires.

L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV) est l'employeur de l'intervenant social dans le cadre du dispositif Trait d'Union Dracénie.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210525-DEL20210522-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Territoire d'intervention

L'intervenant social est basé à temps partagé entre les locaux de la compagnie de gendarmerie de Hyères et de la compagnie de gendarmerie de La Valette. L'intervenant assure des permanences au sein des unités rattachées à ces compagnies en fonction des besoins et impératifs identifiés par les commandants de compagnie ou le groupement de gendarmerie.

En cas de déplacement sur un autre site que ceux indiqués, les frais de transport de l'intervenant seront pris en charge par l'association.

Article 2 : Horaires

Son contrat de travail est établi pour une durée hebdomadaire de 35 heures. L'état prévisionnel des congés, absences, récupérations de l'intervenant est transmis à la gendarmerie.

En cas d'absence prolongée, la gendarmerie et/ou l'association préviendra la préfecture (cabinet du préfet).

Des temps de régulation avec la gendarmerie et l'association sont prévus dans le planning de l'intervenant social.

Article 3 : Engagement financier des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à financer le dispositif d'intervenant social selon les modalités suivantes pour 7 mois du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 (montants proratisés) :

- ✓ Etat : 11 142 €,
- ✓ Conseil départemental : 5 833 €,
- ✓ Caisse d'allocations familiales du Var : 5 250 €,
- ✓ EPCI et communes concernées : 7 583 €,

Montant réparti comme suit :

1 000 € pour chaque commune de plus de 5 000 habitants (La Cadière d'Azur, Le Beausset) et la Communauté de communes Coeur du Var (2 communes concernées), soit 583 € pour 7 mois,

1 500 € pour chaque commune de plus de 10 000 habitants (Saint-Cyr-sur-Mer, La Crau), soit 875 € pour 7 mois,

3 000 € pour la CC Vallée du Gapeau (plus de 30 000 habitants), soit 1 750 € pour 7 mois,

4 000 € pour la CC Méditerranée Porte des Maures (plus de 40 000 habitants), soit 2 333 € pour 7 mois.

Article 4 : Durée et modification de la convention

Les modalités financières seront réexaminées chaque année par les différents financeurs.

La présente convention est conclue du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus et / ou l'inexécution totale ou partielle de la prestation constituent une clause suspensive immédiate.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Fait à Toulon, le

	M. Evence RICHARD, Préfet du Var
M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var	M. Alexandre MALO, Commandant le Groupement de gendarmerie du Var
M. Julien ORLANDINI, Directeur de la Caisse d'allocations familiale du Var	M. François de CANSON, Président de la CC Méditerranée Porte des Maures
M. André GARRON, Président de la CC Vallée du Gapeau	M. Yannick SIMON, Président de la CC Coeur du Var
Madame Hélène VERDUYN, Maire de Signes	Mme Suzanne ARNAUD, Maire de Riboux
M. Philippe BARTHELEMY, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer	Monsieur Benoît GOUIN, Maire du Castellet
Mme Blandine MONIER, Maire d'Evenos	M. René JOURDAN, Maire de La Cadière
M. Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset	M. Christian SIMON, Président du Centre communal d'action sociale de La Crau
M. Serge LHOTELLIER, Président de l'AAVIV	

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210525-DEL20210522-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL